

VILLE DE DIEPPE
◆ ◆ ◆
**REGLEMENTATION GENERALE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LA VILLE DE DIEPPE**



ARRETE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DIEPPE,

VU :

- Le Code général des Collectivités locales,
- Le Code de l'Urbanisme - Article R. 443.9,
- Le Code de la Route,
- Le Règlement Sanitaire Départemental,
- L'arrêté Municipal du 27 Mai 1992 portant réglementation générale de la Circulation et du Stationnement dans la Ville de DIEPPE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de grouper en un texte unique les dispositions de l'arrêté susvisé du 27 Mai 1992 et les nombreuses modifications intervenues depuis sa mise en application,

- ARRETONS -

ARTICLE 1er - L'arrêté Municipal du 27 Mai 1992 et les arrêtés modificatifs postérieurs sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - L'usage des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, quelle que soit leur désignation administrative est régi, sous réserves des dispositions du Code de la Route, par celles du présent arrêté, dans les limites de l'agglomération urbaine de la Ville de DIEPPE.

Hôtel de ville
Parc Jehan Ango
B.P. 226
76203 Dieppe cédex

tél : 02 35 06 60 00
fax: 02 35 40 03 51

<http://www.mairie-dieppe.fr>

Pour l'application du présent arrêté, les limites de l'agglomération urbaine indiquées par panneaux réglementaires sur les principales voies pénétrant dans cette agglomération sont les suivantes :

- ↳ Avenue des Canadiens R.N. 27 : aux abords de l'accès de l'échangeur de la Z.A.C. du Val Duel
- ↳ Avenue Jean Jaurès R.D. 925 : au droit du n°73 de cette voie
- ↳ Rocade de Janval R.D. 925 : à 100 mètres en amont du giratoire des Canadiens
- ↳ Cours Bourbon : en sortie du giratoire situé au carrefour du R.D. 925 et R.D. 954E
- ↳ Avenue Normandie Sussex : en sortie du giratoire situé au carrefour du R.D. 925 et R.D. 954E
- ↳ Rue du Général Chanzy : à l'intersection avec l'Avenue de Bréauté
- ↳ Route de Pourville R.D. 75 : à 200 mètres en amont du Chemin du Golf
- ↳ Route de Bonne Nouvelle R.D. n°1 : au carrefour avec le Cour Bourbon
- ↳ Rocade de NEUVILLE-LES-DIEPPE R.D. 485 : avenue Charles Nicolle côté giratoire des réservoirs
- ↳ Avenue de la Libération - R.D. 925 : à la hauteur des STUD
- ↳ Avenue Alexandre Dumas à Puy/Neuville : à la hauteur de la rue Jouanne

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGERS DE LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 3 - Il est interdit d'encombrer les chaussées et trottoirs soit par des dépôts de matériaux, soit par des occupations quelconques du sol, sans être muni d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration Municipale et sous réserve d'observer les mesures de protection et de signalisation réglementaires.

ARTICLE 4 - Durant la période du 15 Juin au 15 Septembre, aucune autorisation pour travaux, à l'exception des interventions de sécurité, ne sera délivrée à l'intérieur du territoire de haute fréquentation touristique délimité par les voies suivantes :

- ▣ Boulevard Général de Gaulle
- ▣ Quai Duquesne
- ▣ Arcades de la Poissonnerie
- ▣ Arcades de la Bourse
- ▣ Quai Henri IV
- ▣ Quai du Hâble
- ▣ Boulevard de Verdun
- ▣ Rue de Sygogne
- ▣ Place des Martyrs
- ▣ Rue Claude Groulard

ARTICLE 5 - L'occupation du trottoir par les étalages pourra être autorisée sous réserve qu'un passage suffisant soit laissé pour la circulation des piétons et de telle sorte que le passage permette la libre circulation d'une voiture d'enfant ou de handicapé (1,20 m minimum).